



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/43/L.88
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 72 b) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Algérie, Bangladesh, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar,
Malaisie, Ouganda, Pakistan, Roumanie, Soudan, Tunisie
et Yougoslavie : projet de résolution

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement
de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est d'autre solution qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne sera assurée que par des négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et réunissant tous les pays sur un pied d'égalité,

Réitérant sa conviction que pour la communauté internationale, toujours en quête d'une sécurité durable, l'action multilatérale a un rôle de plus en plus important à jouer,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable pour la conduite de négociations et pour la conclusion d'accords sur les mesures à prendre en vue de favoriser et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats 2/ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 3/.

Notant avec satisfaction qu'un climat favorable s'est récemment instauré dans la communauté internationale, que l'on a progressé dans certains domaines importants touchant la limitation des armements et le désarmement, et que certains foyers de tensions à travers le monde se résorbent,

Encouragée par le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 4/, qui constitue un premier pas précieux vers la réduction des armements nucléaires,

Notant que les progrès accomplis dans la solution de certains conflits régionaux et dans la détente donnent à la communauté des nations l'occasion de franchir un grand pas vers la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec satisfaction que le processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit,

Notant avec inquiétude qu'en dépit de certains processus et faits encourageants, les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 5/ ne sont pas intégralement appliquées et que les relations internationales demeurent marquées par la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans de nombreuses régions du monde, par la poursuite de la course aux armements, notamment nucléaires, et le risque de la voir s'étendre à l'espace, par la menace ou l'emploi de la force, par les interventions et ingérences militaires et l'occupation étrangère, et par les atteintes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays.

1/ Résolution 2625 (XXV).

2/ Résolution 36/103.

3/ Résolution 37/10.

4/ CD/798.

5/ Résolution 2374 (XXV).

Préoccupée notamment de constater qu'aucune solution n'est apportée aux problèmes économiques mondiaux, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui ont à leur tour encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

1. Réaffirme la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. Prie de nouveau instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de s'en accommoder;

c) S'efforcer, en faisant un meilleur usage des moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

3. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures visant :

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à mener des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 6/ et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qui figure à la section III du Document final;

4. Invite tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions en crise, de toutes actions, notamment

d'activités et manoeuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. Exprime sa conviction qu'il faut encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans les diverses régions du monde;

6. Insiste sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

7. Souligne qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

8. Réaffirme qu'il incombe au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de veiller à l'application effective de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

9. Souligne qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables dans le monde si l'on ne règle pas les problèmes économiques internationaux, notamment ceux des pays en développement et si l'on n'assure pas la croissance soutenue de l'économie mondiale et son développement;

10. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

11. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 7/ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

12. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces qu'il faudra pour dénucléariser l'Afrique de manière à écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales,

7/ Résolution 1514 (XV).

13. Réaffirme que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

14. Invite les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".
